

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000673-133

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

J.J.

Demandeur

c.

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX

-et-

CORPORATION PIEDMONT

-et-

CORPORATION JEAN-BRILLANT

-et-

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-
ROYAL

Défenderesses

-et-

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX

-et-

CORPORATION PIEDMONT

-et-

CORPORATION JEAN-BRILLANT

Demandereses en garantie

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur en garantie

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
CHEMIN-DU-ROY ET AL.

-et-

**CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL
ET AL.**

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA ET AL.**

Défenderesses en garantie

-et-

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-
ROYAL**

Demandeur en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA ET AL.**

Défenderesses en garantie

**DEMANDE *SUI GENERIS* DES DÉFENDERESSES LA PROVINCE CANADIENNE DE
LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX, CORPORATION PIEDMONT ET
CORPORATION JEAN-BRILLANT EN DISJONCTION ET
EN SUSPENSION DE L'INSTANCE
(Art. 156, 158 ET 210 C.P.C.)**

**À L'HONORABLE PAUL MAYER, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE, LES
DÉFENDERESSES LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE
SAINTE-CROIX, CORPORATION PIEDMONT ET CORPORATION JEAN-BRILLANT
EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Par leur présente demande *sui generis*, les défenderesses et demanderesses en garantie La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant (collectivement, les « **Défenderesses** ») demandent à cette Cour de disjoindre et de suspendre l'Acte d'intervention forcée contre les CSS/CS¹, l'Acte d'intervention forcée contre les Diocèses et Paroisses²

¹ Ce terme est défini au paragraphe 8 b) de la présente demande.

² Ce terme est défini au paragraphe 8 c) de la présente demande.

et l'Acte d'intervention forcée contre le PGQ³ du présent dossier, y incluant les questions collectives tranchées dans le cadre de l'enquête et de l'instruction de l'action collective, ainsi que le processus de recouvrement individuel (l'« **Instance principale** »);

2. En effet, par souci de proportionnalité, par souci d'économie des ressources judiciaires et des fonds publics, en vue d'une saine gestion et d'une saine administration de la preuve, puis par respect pour les membres du Groupe⁴ dont le témoignage pourrait être difficile, une disjonction n'est possible que selon les conditions et adaptations suivantes :
 - a) Autoriser la participation des CSS/CS⁵, des Diocèses et Paroisses⁶ et du PGQ⁷ (les « **Défenderesses en garantie** ») lors des interrogatoires au préalable du Demandeur J.J. (le « **Demandeur** ») et des membres du Groupe, le cas échéant, dans l'Instance principale, permettant ainsi qu'une preuve commune soit administrée dans les Actes d'intervention à disjoindre⁸ quant au témoignage du Demandeur et des membres du Groupe, minimisant ainsi les risques de jugements contradictoires et préservant le droit à une défense pleine et entière des Défenderesses en garantie en conformité avec les principes directeurs de la procédure;
 - b) Autoriser la participation des Défenderesses en garantie lors des interrogatoires du Demandeur et des membres du Groupe au cours du procès de l'action collective dans le cadre de l'Instance principale, permettant ainsi qu'une preuve commune soit administrée dans les Actes d'intervention à disjoindre quant au témoignage du Demandeur et des membres du Groupe, minimisant ainsi les risques de jugements contradictoires et préservant le droit à une défense pleine et entière des Défenderesses en garantie en conformité avec les principes directeurs de la procédure;
 - c) Autoriser la participation des Défenderesses en garantie lors des interrogatoires des membres du Groupe lors du processus de recouvrement individuel de l'Instance principale, permettant ainsi qu'une preuve commune soit administrée dans les Actes d'intervention à disjoindre quant au témoignage du Demandeur et des membres du Groupe, minimisant ainsi les risques de jugements contradictoires et préservant le droit à une défense pleine et entière des Défenderesses en garantie en conformité avec les principes directeurs de la procédure;

³ Ce terme est défini au paragraphe 8 d) de la présente demande.

⁴ Ce terme est défini au paragraphe 7 de la présente demande.

⁵ Ce terme est défini au paragraphe 8 b) de la présente demande.

⁶ Ce terme est défini au paragraphe 8 c) de la présente demande.

⁷ Ce terme est défini au paragraphe 8 d) de la présente demande.

⁸ Ce terme est défini au paragraphe 17 de la présente demande.

- d) Permettre aux Défenderesses en garantie d'utiliser la totalité des transcriptions des interrogatoires auxquels elles auront participé et les documents y relatifs constitués dans l'Instance principale dans les instances des Actes d'intervention à disjoindre, le tout sous réserve des ordonnances de confidentialité ou de mises sous scellés qui pourraient être rendues visant la protection du Demandeur et des membres du Groupe, le cas échéant;
- e) Relever les Défenderesses de l'obligation implicite de confidentialité à l'égard de la totalité des transcriptions des interrogatoires au préalable auxquels elles auront participé dans l'Instance principale aux fins d'utilisation dans les Actes d'intervention à disjoindre, le tout sous réserve des ordonnances de confidentialité ou de mises sous scellés qui pourraient être rendues visant la protection du Demandeur et des membres du Groupe, le cas échéant;
- f) Permettre aux Défenderesses d'utiliser la totalité des transcriptions des interrogatoires auxquels elles auront participé et les documents y relatifs constitués dans l'Instance principale qui n'auront pas été déposés au dossier de la Cour, dans les instances des Actes d'intervention à disjoindre, le tout sous réserve des ordonnances de confidentialité ou de mises sous scellés qui pourraient être rendues visant la protection du Demandeur et des membres du Groupe, le cas échéant;
- g) Permettre aux Défenderesses d'utiliser, dans les Actes d'intervention à disjoindre, l'ensemble de la preuve constituée dans l'Instance principale concernant les témoignages du Demandeur et des membres du Groupe et les documents y relatifs;
- h) Déclarer que les jugements à être prononcés au terme de l'Instance principale, lieront les Actions à disjoindre pour faire preuve quant à :
 - i. L'existence et les circonstances entourant la commission d'inconduites sexuelles à l'encontre du Demandeur et des membres du Groupe;
 - ii. L'identité de(s) l'agresseur(s);
 - iii. Le(s) lieu(x) d'une/des inconduite(s) sexuelle(s);
 - iv. La date et/ou période d'une/des inconduite(s) sexuelle(s);
 - v. L'existence des dommages;
 - vi. Le lien causal entre l'(les)inconduite(s) sexuelle(s) et les dommages; et
 - vii. Le quantum des dommages.

- i) Déclarer que les Défenderesses et les Défenderesses en garantie ne pourront citer à comparaître le Demandeur et les membres du Groupe dans les Actes d'intervention forcée à disjoindre, à moins de circonstances exceptionnelles et sur permission du tribunal;
 - j) Ordonner aux Défenderesses en garantie de communiquer tout élément de preuve disponible et pertinent dans l'Instance principale, notamment tout document disponible attestant de la fréquentation de tout lieu des membres du Groupe et/ou d'un(s) membre(s) de la Congrégation de Sainte-Croix, sur demande écrite des Défenderesses dans le cadre de l'Instance principale;
 - k) Suspendre les instances des Actes d'intervention à disjoindre jusqu'à la fin des recouvrements individuels de l'Instance principale, le tout en conformité avec le principe de proportionnalité et par souci d'économie des ressources judiciaires et des fonds publics;
- 3. Les modalités recherchées par les Défenderesses sont également nécessaires en raison de l'âge moyen des membres du Groupe;
 - 4. Enfin, elles respectent le principe de courtoisie judiciaire;

II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

- 5. Le 7 juin 2019, la Cour suprême du Canada confirme l'arrêt de la Cour d'appel accordant au Demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer une action collective contre La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et le défendeur l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal;
- 6. Le 2 mars 2020, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant ont été ajoutées à titre de défenderesses par un jugement rendu par l'honorable Paul Mayer, j.c.s., tel qu'il appert du dossier de la Cour;
- 7. Le 20 juin 2022, le Demandeur notifie une Demande introductive d'instance re-re-modifiée en date du 20 juin 2022 (la « **Demande modifiée** ») pour le compte du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui, alors qu'elles étaient mineures, ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la Corporation Piedmont) et de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la corporation Jean-Brillant) pour la période de 1940 à jugement final dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, à l'exception des personnes ayant fréquenté le Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur durant la période du 1^{er}

septembre 1950 au 1^{er} juillet 2001, le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 1991, et l'école Notre-Dame de Pohénégamook durant la période du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1964 » (le « **Groupe** »).

tel qu'il appert du dossier de la Cour;

8. Le 4 janvier 2021, les Défenderesses déposent des actes d'intervention forcée pour appel en garantie dans l'Instance principale contre :
 - a) Les défenderesses en garantie Compagnie d'assurance AIG du Canada, La Nordique compagnie d'assurance du Canada, Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U / Allianz Global Corporate & Specialty, AXA Assurances inc., Intact Compagnie d'assurance, Société d'assurance générale Northbridge, Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'assurances, La Compagnie d'Assurance Saint-Paul / Travelers Canada, Zurich Compagnie d'Assurances SA / Zurich Canada, Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada et les Souscripteurs du Lloyd's (les « **Assureurs** ») afin qu'elles payent solidairement toute somme pour laquelle les Défenderesses pourraient être condamnées à payer et qu'elles payent solidairement tous les honoraires extrajudiciaires/d'avocats et les frais de justice encourus par les Défenderesses (l'« **Acte d'intervention forcée contre les Assureurs** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
 - b) Les défenderesses en garantie Centre de services scolaire Chemin-du-Roy, Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup, Centre de services scolaire de la Pointe-de-L'Île, Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke, Centre de services scolaire de la Riveraine, Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles, Centre de services scolaire de Laval, Centre de services scolaire de Marie-Victorin, Centre de services scolaire de Montréal, Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe, Centre de services scolaire des Appalaches, Centre de services scolaire des Bois-Francis, Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries, Centre de services scolaire des Hautes-Rivières, Centre de services scolaire des Laurentides, Centre de services scolaire des Patriotes, Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay, Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs, Centre de services scolaire du Littoral, Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs, Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, Centre de services scolaire Pierre-Neveu, Centre de services scolaire Sorel-Tracy, Commission scolaire Central Québec et Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier (les « **CSS/CS** ») afin qu'elles les indemnisent, de leur part à titre de codébitrices solidaires aux termes de l'article 1529 C.c.Q., de toute condamnation pouvant être prononcée contre elles en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, dans le cadre de l'Instance principale (l'« **Acte d'intervention forcée contre les CSS/CS** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;

- c) Les défenderesses en garantie Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal, L'Archevêque catholique romain de Gatineau, L'Archevêque catholique romain de Montréal, L'Archevêque catholique romain de Québec, L'Archevêque catholique romain de Sherbrooke, L'Évêque catholique romain de Gaspé, L'Évêque catholique romain de Joliette, L'Évêque catholique romain de Mont-Laurier, L'Évêque catholique romain de Nicolet, L'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, L'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe, L'Évêque catholique romain de Saint-Jean-Longueuil, L'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme, L'Évêque catholique romain de Trois-Rivières, L'Évêque catholique romain de Valleyfield, La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec, La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke, La Corporation épiscopale catholique romaine de Gaspé, La Corporation épiscopale catholique romaine de Joliette, La Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier, La Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet, La Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe, La Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières, La Corporation épiscopale catholique romaine de Valleyfield, La Fabrique de la Paroisse de Bienheureuse Marie-Anne Blondin, La Fabrique de la Paroisse de Bienheureuse-Marie-Léonie-Paradis de Sherbrooke, La Fabrique de la Paroisse de Bon-Pasteur, La Fabrique de la Paroisse de l'Immaculée-Conception, La Fabrique de la Paroisse de la Bienheureuse Marie-Anne Blondin, La Fabrique de la Paroisse de la Nativité-de-la-Sainte-Vierge, La Fabrique de la Paroisse de la Résurrection, La Fabrique de la Paroisse de La Visitation, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-d'Anjou, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-l'Annonciation, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-la-Rouge, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-des-Champs, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-des-Champs, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-des-Érables, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-des-Monts, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-des-Neiges, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-du-Bel-Amour, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-du-Bois-Franc, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-du-Saint-Rosaire, La Fabrique de la Paroisse de Père-Frédéric, La Fabrique de la Paroisse de Saint-André-Apôtre, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Antoine, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Antoine, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Antonin, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Arsène, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Barthélemy, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Basile-le-Grand, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Bernard, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Bonaventure, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Charles, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Claude, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Cyprien, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Donat, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Agathe, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Anastasie, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Anne, La Fabrique de la

Paroisse de Sainte-Anne, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Bibiane, La
 Fabrique de la Paroisse de Sainte-Dorothée, La Fabrique de la Paroisse de
 Saint-Édouard, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Édouard, La Fabrique
 de la Paroisse de Sainte-Famille, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-
 Famille, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Elzéar, La Fabrique de la
 Paroisse de Sainte-Marguerite-Bourgeoys, La Fabrique de la Paroisse de
 Sainte-Marie / The Fabrique of the Parish of Saint Mary's, La Fabrique de
 la Paroisse de Sainte-Marie-de-l'Incarnation, La Fabrique de la Paroisse de
 Sainte-Marie-Madeleine, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Enfant-
 Jésus, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Rose-de-Lima, La Fabrique
 de la Paroisse de Sainte-Scholastique, La Fabrique de la Paroisse de Saint-
 Esprit-de-Rosemont, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Suzanne, La
 Fabrique de la Paroisse de Sainte-Thérèse d'Avila, La Fabrique de la
 Paroisse de Saint-Étienne, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Trinité, La
 Fabrique de la Paroisse de Sainte-Trinité, La Fabrique de la Paroisse de
 Saint-Eustache, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois, La
 Fabrique de la Paroisse de Saint-François d'Assise, La Fabrique de la
 Paroisse de Saint-François-sur-le-Lac, La Fabrique de la Paroisse de Saint-
 Gabriel / Fabrique of the Parish of St-Gabriel, La Fabrique de la Paroisse
 de Saint-Germain, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Grégoire-le-Grand,
 La Fabrique de la Paroisse de Saint-Hippolyte, La Fabrique de la Paroisse
 de Saint-Jean l'Évangéliste, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean
 XXIII, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle, La
 Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean-Marie-Vianney, La Fabrique de la
 Paroisse de Saint-Jean-Paul-II, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean-
 Vianney, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jérôme, La Fabrique de la
 Paroisse de Saint-Joseph, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Joseph, La
 Fabrique de la Paroisse de Saint-Joseph de Carillon, La Fabrique de la
 Paroisse de Saint-Joseph-de-Mont-Royal, La Fabrique de la Paroisse de
 Saint-Jovite, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Laurent, La Fabrique de
 la Paroisse de Saint-Laurent-de-Charlevoix, La Fabrique de la Paroisse de
 Saint-Laurent-du-Fleuve, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Laurent-
 Rivières-du-Chêne, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Léon, La Fabrique
 de la Paroisse de Saint-Luc, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Martin, La
 Fabrique de la Paroisse de Saint-Maxime, La Fabrique de la Paroisse de
 Saint-Michel, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Michel-Archange, La
 Fabrique de la Paroisse de Saint-Padre Pio, La Fabrique de la Paroisse de
 Saint-Raphaël-Archange, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Sauveur, La
 Fabrique de la Paroisse de Saint-Sixte, La Fabrique de la Paroisse des
 Saints-Anges-de-Montmorency, La Fabrique de la Paroisse du Cœur-
 Immaculé-de-Marie, La Fabrique de la Paroisse du Saint-Nom-de-Marie, La
 Fabrique de la Paroisse Jésus-Lumière-du-Monde, La Fabrique de la
 Paroisse Notre-Dame-des-Montagnes, La Fabrique de la Paroisse Saint-
 Alexandre, La Fabrique de la Paroisse Saint-Ambroise de la Jeune Lorette,
 La Fabrique de la Paroisse Saint-Antoine-de-Padoue, La Fabrique de la
 Paroisse Saint-Augustine-de-Canterbury, La Fabrique de la Paroisse Saint-
 Luc, La Fabrique de la Paroisse St-Clément de Beauharnois et La Paroisse

de La Nativité de la Sainte-Vierge (les « **Diocèses et Paroisses** ») afin qu'elles les indemnisent, de leur part à titre de codébitrices solidaires aux termes de l'article 1529 C.c.Q., de toute condamnation pouvant être prononcée contre elles en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, dans le cadre de l'Instance principale (l'« **Acte d'intervention forcée contre les Diocèses et Paroisses** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;

- d) Le défendeur en garantie le Procureur général du Québec (le « **PGQ** ») à titre de représentant du gouvernement du Québec, afin que celui-ci les indemnisse, de sa part à titre de codébiteur solidaire aux termes de l'article 1529 C.c.Q., de toute condamnation pouvant être prononcée contre elles en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, dans le cadre de l'Instance principale (l'« **Acte d'intervention forcée contre le PGQ** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;

9. Le 4 janvier 2021, l'Oratoire St-Joseph du Mont-Royal (l'« **Oratoire** ») dépose un acte d'intervention forcée pour appel en garantie à l'encontre des défenderesses en garantie Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'Assurances, Intact Compagnie d'Assurance, Compagnie d'Assurance Saint-Paul / Travelers du Canada, Compagnie d'Assurance AIG du Canada, Allianz Global Corporate & Specialty / Allianz Global Risk US Insurance Company et La Nordique Compagnie d'Assurance du Canada (les « **Assureurs de l'Oratoire** ») afin qu'elles payent solidairement toute somme pour laquelle l'Oratoire pourrait être condamné à payer et qu'elles payent solidairement tous les honoraires extrajudiciaires/d'avocats et les frais de justice encourus par l'Oratoire dans le cadre de l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie de l'Oratoire (l'« **Acte d'intervention forcée contre les Assureurs de l'Oratoire** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
10. Le 30 avril 2021, le Demandeur dépose une *Opposition aux actes d'intervention forcée des défenderesses pour abus de procédure et demande pour disjoindre l'action collective principale et les actions en garantie 2021* à l'égard de l'Acte d'intervention forcée contre les Assureurs, l'Acte d'intervention forcée contre les CSS/CS, l'Acte d'intervention forcée contre le PGQ, l'Acte d'intervention forcée contre les Diocèses et Paroisses et l'Acte d'intervention forcée contre les Assureurs de l'Oratoire (l'« **Opposition du Demandeur** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
11. Le 30 avril 2021, les CSS/CS déposent une *Opposition à l'acte d'intervention forcée des défenderesses en garantie pour irrecevabilité et abus de procédure* à l'égard de l'Acte d'intervention forcée contre les CSS/CS (l'« **Opposition des CSS/CS** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
12. Le 30 avril 2021, le PGQ dépose une *Demande du Procureur général en irrecevabilité et en rejet* du 30 avril 2021 à l'égard de l'Acte d'intervention forcée contre le PGQ (la « **Demande en irrecevabilité et rejet du PGQ** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;

13. Le 10 juin 2021, les Défenderesses déposent un Acte d'intervention forcée contre les CSS/CS modifié (l' « **Acte d'intervention forcée contre les CSS/CS modifié** ») ainsi qu'un Acte d'intervention forcée modifié contre le PGQ (l' « **Acte d'intervention forcée contre le PGQ modifié** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
14. Dans son jugement du 5 juillet 2021⁹ (le « **Jugement** »), le tribunal rejette l'Opposition du Demandeur et la Demande en irrecevabilité et rejet du PGQ, mais accueille en partie l'Opposition des CSS/CS à l'égard de la Commission scolaire Central Québec, du Centre de services scolaire des Bois-Francis, du Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy, du Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs, du Centre de services scolaire des Grandes Seigneuries, du Centre de services scolaire des Laurentides, du Centre de services scolaire de Laval, du Centre de services scolaire du Littoral, du Centre de services scolaire Marie-Victorin, du Centre de services scolaire des Patriotes, du Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île, du Centre de services scolaire de la Riveraine, du Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Milles-Îles et de la Commission scolaire Sir-Wilfried-Laurier (les « **14 CSS/CS** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
15. Dans son Jugement, le tribunal rejette les demandes de déclaration d'abus formulées dans l'Opposition des CSS/CS à l'encontre des Défenderesses et réserve les droits des parties de présenter des demandes en disjonction;
16. Le 11 février 2022, la Cour d'appel (l'honorable Mark Schragar j.c.a., l'honorable Marie-Josée Hogue, j.c.a. et l'honorable Stéphane Sansfaçon, j.c.a.), infirme en partie le Jugement et rejette les Oppositions des CSS/CS. Par conséquent, l'ensemble des 25 CSS/CS visées par l'Acte d'intervention forcée contre les CSS/CS modifié sont réintégrés dans l'Instance principale, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

III. LE CONTEXTE PARTICULIER DE LA PRÉSENTE DEMANDE

17. Le 30 juin 2021, les avocats soussignés indiquent au tribunal qu'ils consentent à une disjonction de l'Acte d'intervention forcée contre les CSS/CS modifié, de l'Acte d'intervention forcée contre les Diocèses et Paroisses et de l'Acte d'intervention forcée contre le PGQ modifié (collectivement les « **Actes d'intervention à disjoindre** »), mais non de l'Acte d'intervention forcée contre les Assureurs.
18. Les avocats soussignés précisent toutefois une réserve voulant que la disjonction proposée « s'accorde avec les principes directeurs de la procédure civile ». Ces derniers ajoutent que « ces engagements témoignent également de [leur] volonté de mettre à profit tous les outils disponibles pour faire progresser l'action collective en accord avec une saine administration de la justice et au bénéfice des parties impliquées », tel qu'il appert de la lettre du 30 juin 2021 de Me Eric Simard à l'hon. Paul Mayer, j.c.s., communiquée comme **pièce R-1**;

⁹ J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, 2021 QCCS 2742.

19. Le 25 août 2021, les avocats soussignés réitèrent qu'ils ne s'opposent pas à une demande de disjonction, sauf à l'endroit des Assureurs, tel qu'il appert de la lettre du 25 août 2021 de Me Eric Simard à Me Alain Arsenault communiquée comme **pièce R-2**;
20. Le 16 décembre 2021, en conformité avec leur position énoncée en juin et août 2021, les avocats soussignés indiquent aux avocats des Défenderesses en garantie que le projet de jugement sur la disjonction devrait contenir des conclusions quant à la suspension des Actes d'intervention à disjoindre, ainsi que des modalités d'utilisation de la preuve recueillie dans l'Instance principale, tel qu'il appert de la lettre de Me Eric Simard du 16 décembre 2021 aux avocats des Défenderesses en garantie, communiquée comme **pièce R-3**;
21. Le 24 janvier 2022, les avocats soussignés communiquent aux avocats des Défenderesses en garantie un projet de jugement sur la disjonction prévoyant des modalités d'utilisation et de communication de la preuve ainsi que la suspension des Actes d'intervention à disjoindre (le « **Projet de jugement** »), tel qu'il appert de la lettre de Me Eric Simard du 24 janvier 2022 et du projet de jugement sur la disjonction, *en liasse*, communiqués comme **pièce R-4**;
22. Bien que les Défenderesses en garantie consentent à la disjonction des Actes d'intervention à disjoindre, ces dernières ont exprimé différentes positions eu égard aux modalités de gestion de la preuve et à la suspension, lesquelles se résument comme suit :
 - a) Le 7 janvier 2022, les avocats des CSS/CS indiquent que la suspension et l'intégration de la preuve n'ont jamais fait l'objet de discussion et qu'ils s'opposent à ces ajouts, tel qu'il appert de la lettre du 7 janvier 2022 de Me Bernard Jacob à Me Eric Simard, communiquée comme **pièce R-5**;
 - b) Le 11 janvier 2022, les avocats du PGQ soulignent leur désaccord à l'ajout d'éléments relatifs à la suspension et à l'utilisation de la preuve, tel qu'il appert de la lettre du 11 janvier 2022 de Mme Sarah Lafontaine (pour Me Denise Robillard et Me Thi Hong Lien Trinh) à Me Eric Simard, communiquée comme **pièce R-6**;
 - c) Le 25 janvier 2022, les avocats du PGQ indiquent que leur client consent à la disjonction, mais conteste tout ajout au Projet de jugement relativement à la suspension et demandent qu'un débat ait lieu à ce sujet, tel qu'il appert du courriel du 25 janvier 2022 de Me Thi Hong Lien Trinh, communiqué comme **pièce R-7**;
 - d) Le 30 janvier 2022, certains Diocèses et Paroisses demandent à ce que le versement de la preuve soit non seulement *possible*, mais *obligatoire* en plus de s'opposer à la suspension, tel qu'il appert du courriel du 30 janvier 2022 de Me Denis Cloutier, communiqué comme **pièce R-8**;

- e) Le 31 janvier 2022, certains Diocèses et Paroisses consentent à la disjonction, mais s'opposent aux ajouts du Projet de jugement à ce stade et précisent que ces demandes devraient être traitées en temps opportun, et si celles-ci s'avèrent utiles, faire l'objet de demandes distinctes, tel qu'il appert du courriel du 31 janvier 2022 de Me Émilie Bilodeau, communiqué comme **pièce R-9**;
- f) Le 10 juin 2022, les avocats des CSS/CS indiquent au tribunal que bien que ces derniers consentent à une disjonction, ils refusent tout autre élément ajouté à au Projet de jugement, tel qu'il appert de la lettre du 10 juin 2022 de Me Bernard Jacob à l'hon. Paul Mayer, j.c.s., communiquée comme **pièce R-10**;

IV. LE FONDEMENT DE LA PRÉSENTE DEMANDE *SUI GENERIS* DE DISJONCTION ET DE SUSPENSION

- 23. Le consentement de l'ensemble des parties à une disjonction repose notamment sur leur volonté (1) de protéger les membres du Groupe et (2) d'agir avec célérité;
- 24. Or, ces objectifs ne seront atteints que par des mesures visant à éviter la répétition des interrogatoires du Demandeur et des membres du Groupe, puis permettant la communication prompte de la preuve;
- 25. Cette approche s'accorde d'ailleurs avec les principes de proportionnalité et d'économie des ressources judiciaires, puis permet d'éviter des contradictions dans la preuve et, conséquemment, des jugements contradictoires, le tout tel que plus amplement détaillé ci-après;
- 26. L'Instance principale est une action collective en responsabilité civile extracontractuelle visant à compenser le préjudice prétendument subi par les membres du Groupe en raison d'inconduites sexuelles alléguées qui auraient été commises depuis 1940 dans tout endroit situé au Québec par des religieux des Sainte-Croix;
- 27. Plus particulièrement, dans l'Instance principale, le Demandeur reproche aux Défenderesses ce qui suit :
 - a) Elles seraient solidairement responsables des dommages qu'auraient subis le Demandeur et les membres du Groupe, et ce, en tant que commettantes des religieux des Sainte-Croix qui auraient commis sur ceux-ci des sévices sexuels (paragr. [5.3] et [5.9] de la Demande modifiée);
 - b) Elles seraient solidairement responsables des dommages qu'auraient subis le Demandeur et les membres du Groupe, et ce, en raison de leurs fautes directes :

- i. En permettant que des sévices sexuels soient commis sur des enfants par des membres de leur communauté religieuse (paragr. [5.3] de la Demande modifiée);
 - ii. En exerçant une contrainte morale, religieuse et psychologique sur les prétendues victimes en les incitant à garder le silence à propos des prétendus sévices sexuels qu'elles auraient subis (paragr. [5.4] de la Demande modifiée);
 - iii. En étouffant, en camouflant et en ignorant les prétendus sévices sexuels, bien qu'étant prétendument au courant de leur existence (paragr. [5.6], [5.7] et [5.10] de la Demande modifiée);
 - c) Elles auraient violé les droits fondamentaux des membres du Groupe, et ce, de manière intentionnelle (paragr. [5.7] de la Demande modifiée).
28. En raison de ce qui précède, le Demandeur réclame aux Défenderesses, solidairement :
- a) Pour lui-même : la somme de 275 000 \$ à titre de dommages moraux et la somme de 100 000 \$ à titre de dommages punitifs (paragr. [7.3] de la Demande modifiée);
 - b) Pour les autres membres du Groupe qu'il représente : des sommes à être déterminées à titre de dommages non pécuniaires et à titre de dommages punitifs.
29. Les reproches formulés par le Demandeur à l'endroit des Défenderesses s'appliquent *mutatis mutandis* aux Défenderesses en garantie, tant pour leur responsabilité solidaire à titre de commettantes de plusieurs des religieux agresseurs allégués que pour leurs propres fautes directes;
30. En raison du caractère titanesque et exceptionnel du présent dossier, la disjonction n'est envisageable qu'avec la mise en place de mesures particulières d'administration de la preuve, et ce pour les raisons suivantes;
- i. La protection des membres du Groupe
31. L'objectif premier de la mise en place de mesures relatives à la gestion de la preuve est d'éviter aux membres du Groupe de témoigner, le cas échéant, à plus d'une reprise sur des événements qui pourraient être très difficiles et douloureux;
32. En effet, la preuve d'une faute (c'est-à-dire les inconduites sexuelles), de même que la preuve des dommages et du lien causal entre cette faute et ces dommages devront inexorablement être faites tant dans l'Instance principale que dans les instances des Actes d'intervention à disjoindre;

33. À cela s'ajoute l'âge avancé des membres du Groupe, qui avaient en moyenne 76 ans en date du 30 avril 2021, tel qu'il appert du paragraphe 6 de l'Opposition du Demandeur;
34. Cette considération en elle seule milite en faveur de la mise en place de mesures particulières pour une gestion commune de l'enquête quant au témoignage du Demandeur et des membres du Groupe;

ii. La proportionnalité et l'économie des ressources judiciaires

35. En plus de la difficulté potentielle de témoigner sur des sujets qui peuvent être sensibles pour les membres du Groupe, le fait de procéder à une duplication de l'analyse factuelle et juridique de faits qui s'étalent sur une période de plus de quatre-vingts ans crée un fardeau économique énorme pour les parties, y incluant les entités publiques, et constitue une utilisation déraisonnable des ressources judiciaires;
36. Le principe de la saine gestion de l'instance s'inscrit dans la mouvance des pouvoirs accordés aux tribunaux d'intervenir et d'agir de façon active dans les dossiers afin de faciliter leur bon déroulement, limiter les délais et l'incidence économique sur les parties et sur le système judiciaire;

iii. Le risque patent de jugements contradictoires

37. Sans la mise en place de mesures particulières, il est inévitable que les membres du Groupe devront témoigner dans les instances des Actes d'intervention à disjoindre sur les mêmes faits que dans l'Instance principale, notamment quant à la faute, aux dommages et au lien causal;
38. En plus d'être déraisonnable et non propositionnelle, cette situation crée un risque réel de jugements contradictoires;
39. À titre illustratif, un juge du procès de l'Instance principale pourrait conclure que le membre « A » a été agressé à l'école Notre-Dame-des-Neiges entre 1965 et 1967 par un religieux Sainte-Croix (ce qui n'est pas admis) alors que le juge du procès dans l'instance des Actes d'intervention à disjoindre pourrait quant à lui conclure que ce membre n'a pas été agressé, faute de crédibilité;
40. Au même titre, le juge de l'Instance principale pourrait évaluer les dommages subis par le membre « C » à 100 000 \$ dans l'Instance principale, alors que le juge du procès dans l'instance des Actes d'intervention à disjoindre pourrait quant à lui l'évaluer à 75 000 \$, faute de preuve suffisante;
41. C'est d'ailleurs ce fardeau financier et procédural exorbitant, ainsi que ces risques réels de jugements contradictoires qui ont justifié le rejet complet des Oppositions des CSS/CS, la Demande en irrecevabilité et rejet du PGQ et l'Opposition du Demandeur.

V. LES MODALITÉS DE LA DISJONCTION *SUI GENERIS*

42. Plusieurs questions de faits ou de droit identiques, similaires ou connexes seront traitées au stade du procès de l'action collective dans le cadre de l'Instance principale, lesquelles sont détaillées comme suit au paragraphe 8.1 de la Demande modifiée :

8.1 Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres du groupe aux Défenderesses que le Demandeur entend faire trancher par la présente action collective sont les suivantes:

a) Les Défenderesses ont-elles une obligation d'agir en « bon père de famille » afin de s'assurer du bien-être des enfants mineurs qui leur ont été confiés, que ce soit pour leur éducation ou pour toute autre raison?

b) Des abus sexuels ont-ils été commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés?

c) Les Défenderesses ont-elles agi avec diligence pour faire cesser les abus sexuels commis par certains de membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés?

d) Les Défenderesses ont-elles tenté de camoufler des abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés?

e) Les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix à l'égard des enfants mineurs qui leur avaient été confiés ont-ils porté atteinte à l'intégrité physique, morale et spirituelle de ces derniers?

f) Les agissements des Défenderesses visant à camoufler les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés, privilégiant ainsi leurs propres intérêts économiques et sociaux au détriment du bien-être des enfants mineurs agressés, justifient-ils l'octroi de dommages-intérêts punitifs?

g) Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages-intérêts punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées à verser?

43. Pour les fins de la présente demande de disjonction, nous retenons les questions suivantes, lesquelles devraient faire l'objet d'une preuve commune dans l'Instance

principale et dans les instances des Actes d'intervention à disjoindre et dont la preuve dépend du témoignage du Demandeur et des membres du Groupe :

- a) Les questions factuelles relatives à l'existence d'inconduites sexuelles par des membres de la Congrégation de Sainte-Croix dans différents lieux, incluant des écoles publiques, devront être tranchées tant dans l'Instance principale que dans les Actes d'intervention à disjoindre [Par. 8.1 b) de la Demande];
 - b) L'analyse portant sur l'ensemble des questions visant les dommages (qui sont non seulement de même nature, mais identiques à l'encontre des Défenderesses et des Défenderesses en garantie), l'existence d'une causalité et leur quantification devra avoir lieu tant dans l'Instance principale que dans les Actes d'intervention à disjoindre;
 - c) Des analyses factuelles devront également être faites concernant les dénonciations qui auraient pu être faites quant aux prétendues inconduites sexuelles commises par des membres de la Congrégation de Sainte-Croix dans des écoles publiques, ou tout autre établissement, ainsi que la connaissance (réelle et présumée) de leurs dirigeants quant aux prétendues inconduites sexuelles commises dans ces établissements;
 - d) De manière générale, tous les moyens de défense que pourraient avoir les Défenderesses en garantie à l'encontre du Demandeur ou des membres du Groupe;
44. Considérant ce qui précède, les Défenderesses s'adressent au tribunal afin de mettre en place les modalités *sui generis* requises pour gérer de manière efficiente les enquêtes, l'instruction et les processus de recouvrements individuels de l'Instance principale et des Actes d'intervention à disjoindre, et ce, dans l'intérêt des membres du Groupe, des parties et du système judiciaire;
45. Notamment, les Défenderesses demandent au tribunal de prévoir un droit *sui generis* aux Défenderesses en garantie de contre-interroger les membres du Groupe dans l'Instance principale et de faire valoir leurs objections, le cas échéant, et que cette preuve puisse être utilisée dans les Actes d'intervention à disjoindre, le tout selon les modalités qui suivent;
46. Dans l'Instance principale, le tribunal pourra prévoir des plages horaires additionnelles dont la durée sera fixée par ce dernier, afin que les Défenderesses en garantie puissent contre-interroger le Demandeur et les membres du Groupe, le cas échéant :
- i. Lors des interrogatoires préalables;
 - ii. Lors du procès sur les questions collectives; et
 - iii. Lors des recouvrements individuels.

47. Les notes sténographiques des interrogatoires des Défenderesses en garantie pourront être utilisées par ces dernières dans les instances des Actes d'intervention à disjoindre, et des cahiers de notes sténographiques distincts pourront être constitués pour les instances des Actes d'intervention à disjoindre;
48. Au surplus, les Défenderesses demandent au tribunal d'ordonner que dans le cadre de l'Instance principale, ces dernières puissent obtenir des Défenderesses en garantie tout élément de preuve disponible et pertinent à cette instance, notamment tout document attestant de la fréquentation de tout lieu des membres du Groupe et/ou d'un(s) membre(s) de la Congrégation de Sainte-Croix;
49. La mise en place d'un droit au contre-interrogatoire pour les Défenderesses en garantie assure non seulement leur droit à une défense pleine et entière, mais permet au surplus d'éviter que ces dernières puissent opposer aux Défenderesses des moyens de défense qu'elles auraient pu avoir à l'encontre des membres du Groupe;
50. En somme, cette façon de faire permet aux Défenderesses en garantie de faire valoir tous les moyens communs ou purement personnels qu'elles pourraient avoir à l'encontre des membres du Groupe et préserve leur droit à une défense pleine et entière;
51. Quant aux Défenderesses, celles-ci pourront utiliser, dans les Actes d'intervention à disjoindre, les notes sténographiques constituées dans l'Instance principale, mais qui n'auront pas été déposées au dossier de la Cour;
52. Aussi, les Défenderesses pourront utiliser, dans les Actes d'intervention à disjoindre, l'ensemble de la preuve constituée dans l'Instance principale en ce qui concerne le témoignage du Demandeur et des membres du Groupe et les documents y relatifs;

VI. LA SUSPENSION DE L'INSTANCE

53. Il est dans l'intérêt de la justice de suspendre les Actes d'intervention à disjoindre jusqu'aux jugements finaux adjugeant des réclamations des membres du Groupe dans le cadre du processus de recouvrement individuel;
54. En effet, ce n'est qu'à la fin du processus de recouvrement individuel que les Défenderesses seront en mesure de connaître (1) l'identité des entités visées pour les CSS/CS et les Diocèses et Paroisses, ainsi que (2) le quantum des dommages réclamés pour chacune de ces entités;

POUR CES MOTIFS, LES DÉFENDERESSES DEMANDENT AU TRIBUNAL DE PRONONCER LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

ACCUEILLIR la présente demande;

DÉCLARER que la présente demande *sui generis* est justifiée au regard des principes directeurs de la procédure civile, dont le principe de proportionnalité, d'économie des ressources judiciaires, en vue d'une saine gestion et administration de la preuve, le tout pour protéger les intérêts des membres du Groupe;

DISJOINDRE l'acte d'intervention forcée pour appel en garantie (recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie) contre Centre de services scolaire Chemin-du-Roy, Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup, Centre de services scolaire de la Pointe-de-L'île, Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke, Centre de services scolaire de la Riveraine, Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles, Centre de services scolaire de Laval, Centre de services scolaire de Marie-Victorin, Centre de services scolaire de Montréal, Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe, Centre de services scolaire des Appalaches, Centre de services scolaire des Bois-Francs, Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries, Centre de services scolaire des Hautes-Rivières, Centre de services scolaire des Laurentides, Centre de services scolaire des Patriotes, Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay, Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs, Centre de services scolaire du Littoral, Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs, Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, Centre de services scolaire Pierre-Neveu, Centre de services scolaire Sorel-Tracy, Commission scolaire Central Québec et Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier;

DISJOINDRE l'acte d'intervention forcée pour appel en garantie (recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie) contre Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal, L'Archevêque catholique romain de Gatineau, L'Archevêque catholique romain de Montréal, L'Archevêque catholique romain de Québec, L'Archevêque catholique romain de Sherbrooke, L'Évêque catholique romain de Gaspé, L'Évêque catholique romain de Joliette, L'Évêque catholique romain de Mont-Laurier, L'Évêque catholique romain de Nicolet, L'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, L'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe, L'Évêque catholique romain de Saint-Jean-Longueuil, L'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme, L'Évêque catholique romain de Trois-Rivières, L'Évêque catholique romain de Valleyfield, La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec, La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke, La Corporation épiscopale catholique romaine de Gaspé, La Corporation épiscopale catholique romaine de Joliette, La Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier, La Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet, La Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe, La Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières, La Corporation épiscopale catholique romaine de Valleyfield, La Fabrique de la Paroisse de Bienheureuse Marie-Anne Blondin, La Fabrique de la Paroisse de Bienheureuse-Marie-Léonie-Paradis de Sherbrooke, La Fabrique de la Paroisse de Bon-Pasteur, La Fabrique de la Paroisse de l'Immaculée-Conception, La Fabrique de la Paroisse de la Bienheureuse Marie-Anne Blondin, La Fabrique de la Paroisse de la Nativité-de-la-Sainte-Vierge, La

Fabrique de la Paroisse de la Résurrection, La Fabrique de la Paroisse de La Visitation, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-d'Anjou, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-l'Annonciation, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-la-Rouge, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-des-Champs, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-des-Champs, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-des-Érables, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-des-Monts, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-des-Neiges, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-du-Bel-Amour, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-du-Bois-Franc, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-du-Saint-Rosaire, La Fabrique de la Paroisse de Père-Frédéric, La Fabrique de la Paroisse de Saint-André-Apôtre, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Antoine, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Antoine, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Antonin, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Arsène, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Barthélemy, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Basile-le-Grand, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Bernard, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Bonaventure, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Charles, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Claude, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Cyprien, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Donat, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Agathe, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Anastasie, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Anne, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Anne, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Bibiane, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Dorothee, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Édouard, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Édouard, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Famille, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Famille, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Elzéar, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Marguerite-Bourgeoys, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Marie / The Fabrique of the Parish of Saint Mary's, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Marie-de-l'Incarnation, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Enfant-Jésus, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Rose-de-Lima, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Scholastique, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Esprit-de-Rosemont, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Suzanne, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Thérèse d'Avila, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Étienne, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Trinité, La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Trinité, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Eustache, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois, La Fabrique de la Paroisse de Saint-François d'Assise, La Fabrique de la Paroisse de Saint-François-sur-le-Lac, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Gabriel / Fabrique of the Parish of St-Gabriel, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Germain, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Grégoire-le-Grand, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Hippolyte, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean l'Évangéliste, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean XXIII, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean-Marie-Vianney, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean-Paul-II, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jean-Vianney, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jérôme, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Joseph, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Joseph, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Joseph de Carillon,

La Fabrique de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Mont-Royal, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Jovite, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Laurent, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Laurent-de-Charlevoix, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Laurent-du-Fleuve, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Laurent-Rivières-du-Chêne, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Léon, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Luc, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Martin, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Maxime, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Michel, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Michel-Archange, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Padre Pio, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Raphaël-Archange, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Sauveur, La Fabrique de la Paroisse de Saint-Sixte, La Fabrique de la Paroisse des Saints-Anges-de-Montmorency, La Fabrique de la Paroisse du Cœur-Immaculé-de-Marie, La Fabrique de la Paroisse du Saint-Nom-de-Marie, La Fabrique de la Paroisse Jésus-Lumière-du-Monde, La Fabrique de la Paroisse Notre-Dame-des-Montagnes, La Fabrique de la Paroisse Saint-Alexandre, La Fabrique de la Paroisse Saint-Ambroise de la Jeune Lorette, La Fabrique de la Paroisse Saint-Antoine-de-Padoue, La Fabrique de la Paroisse Saint-Augustine-de-Canterbury, La Fabrique de la Paroisse Saint-Luc, La Fabrique de la Paroisse St-Clément de Beauharnois et La Paroisse de La Nativité de la Sainte-Vierge;

DISJOINDRE l'acte d'intervention forcée pour appel en garantie (recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie) contre le Procureur général du Québec;

AUTORISER la participation des Défenderesses en garantie dont les actes d'intervention forcée ont été disjoints aux interrogatoires au préalable du demandeur J.J. et des membres du Groupe, le cas échéant, dans le cadre du présent dossier, afin qu'une preuve commune soit administrée dans les actes d'intervention forcée qui ont été disjoints quant au témoignage du demandeur J.J. et des membres du Groupe;

AUTORISER la participation des Défenderesses en garantie dont les actes d'intervention forcée ont été disjoints aux interrogatoires du demandeur J.J. et des membres du Groupe lors du procès de l'action collective dans le cadre du présent dossier, afin qu'une preuve commune soit administrée dans les actes d'intervention forcée qui ont été disjoints quant au témoignage du demandeur J.J. et des membres du Groupe;

AUTORISER la participation des Défenderesses en garantie dont les actes d'intervention forcée ont été disjoints aux interrogatoires des membres du Groupe lors du processus de recouvrement individuel dans le cadre du présent dossier, afin qu'une preuve commune soit administrée dans les actes d'intervention forcée qui ont été disjoints quant au témoignage des membres du Groupe;

PERMETTRE aux Défenderesses en garantie dont les actes d'intervention forcée ont été disjoints d'utiliser la totalité des transcriptions des interrogatoires au préalable, au procès de l'action collective et au recouvrement individuel auxquels elles auront participé et les documents y relatifs constitués dans le cadre du

présent dossier dans les actes d'intervention forcée qui ont été disjointes, le tout sous réserve des ordonnances de confidentialité ou de mises sous scellés visant la protection du demandeur J.J. et des membres du Groupe, le cas échéant;

RELEVER les défenderesses et demanderesses en garantie Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant de l'obligation implicite de confidentialité à l'égard de la totalité des transcriptions des interrogatoires au préalable auxquels elles auront participé dans le présent dossier aux fins d'utilisation dans les actes d'intervention forcée qui ont été disjointes, le tout sous réserve des ordonnances de confidentialité ou de mises sous scellés visant la protection du demandeur J.J. et des membres du Groupe, le cas échéant;

PERMETTRE aux défenderesses et demanderesses en garantie Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant d'utiliser la totalité des transcriptions des interrogatoires auxquels elles auront participé et les documents y relatifs constitués dans le présent dossier qui n'auront pas été déposés au dossier de la Cour, dans les actes d'intervention forcée qui ont été disjointes, le tout sous réserve des ordonnances de confidentialité ou de mises sous scellés visant la protection du demandeur J.J. et des membres du Groupe, le cas échéant;

PERMETTRE aux défenderesses et demanderesses en garantie Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant d'utiliser, dans les actes d'intervention forcée qui ont été disjointes, l'ensemble de la preuve constituée dans le présent dossier concernant les témoignages du demandeur J.J. et des membres du Groupe et les documents y relatifs;

DÉCLARER que les jugements à être prononcés dans le présent dossier, incluant notamment les questions collectives tranchées dans le cadre du procès de l'action collective, ainsi que le processus de recouvrement individuel, lieront les actes d'intervention forcée qui ont été disjointes pour faire preuve quant à :

- i. L'existence et les circonstances entourant la commission d'inconduites sexuelles à l'encontre du demandeur J.J. et des membres du Groupe;
- ii. L'identité de(s) l'agresseur(s);
- iii. Le(s) lieu(x) d'une/des inconduite(s) sexuelle(s);
- iv. La date et/ou période d'une/des inconduite(s) sexuelle(s);
- v. L'existence des dommages;
- vi. Le lien causal entre l'(les)inconduite(s) sexuelle(s) et les dommages;
et

vii. Le quantum des dommages.

DÉCLARER que les défenderesses et demanderesses en garantie Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont, Corporation Jean-Brillant et les Défenderesses en garantie dont les actes d'intervention forcée ont été disjoints ne pourront citer à comparaître le demandeur J.J. et les membres du Groupe dans les actes d'intervention forcée qui ont été disjoints, à moins de circonstances exceptionnelles et sur permission du tribunal;

ORDONNER aux Défenderesses en garantie dont les actes d'intervention forcée ont été disjoints de communiquer tout élément de preuve disponible et pertinent dans le présent dossier, lequel inclut les questions collectives ainsi que le processus de recouvrement individuel, notamment tout document disponible attestant de la fréquentation de tout lieu des membres du Groupe et/ou d'un(s) membre(s) de la Congrégation de Sainte-Croix, sur demande écrite des défenderesses la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, la Corporation Piedmont et la Corporation Jean-Brillant dans le cadre de la présente instance;

SUSPENDRE les actes d'intervention forcée qui ont été disjoints, et ce, jusqu'au dernier jugement final parmi les jugements adjugeant des réclamations des membres du Groupe dans le cadre du processus de recouvrement individuel du présent dossier;

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 5 août 2022

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix, Corporation
Piedmont et Corporation Jean-Brillant

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Marc-James Tacheji

Téléphone : +1 514 397 5272

Courriel : mtacheji@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642

Courriel : cmarineau@fasken.com

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la présente *Demande des défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant en disjonction et suspension de l'instance* sera présentée à l'honorable Paul Mayer j.c.s., siégeant en chambre des actions collectives de la Cour supérieure du palais de justice de Montréal, situé au 1 Rue Notre-Dame Est, Montréal, le 8 septembre 2022 à 9 h 15, ou aussitôt que le conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 5 août 2022

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats de La Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix, Corporation
Piedmont, Corporation Jean-Brillant

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Marc-James Tacheji

Téléphone : +1 514 397 5272

Courriel : mtacheji@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642

Courriel : cmarineau@fasken.com

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-000673-133

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

J.J.

Demandeur

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET
AL.**

Défenderesses

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET
AL.**

Demandereses en garantie

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur en garantie

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
CHEMIN-DU-ROY ET AL.**

-et-

**CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL
ET AL.**

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA ET AL.**

Défenderesses en garantie

-et-

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL

Demandeur en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA ET AL.**

Défenderesses en garantie

LISTE DE PIÈCES

PIÈCE R-1 : Lettre du 30 juin 2021 de Me Eric Simard à l'hon. Paul Mayer, j.c.s.;

PIÈCE R-2 : Lettre du 25 août 2021 de Me Eric Simard à Me Alain Arsenault;

PIÈCE R-3 : Lettre du 16 décembre 2021 de Me Eric Simard aux avocats des Défenderesses en garantie;

PIÈCE R-4 : Lettre du 24 janvier 2022 de Me Eric Simard et projet de jugement sur la disjonction, *en liasse*;

PIÈCE R-5 : Lettre du 7 janvier 2022 de Me Bernard Jacob à Me Eric Simard;

PIÈCE R-6 : Lettre du 11 janvier 2022 de Mme Sarah Lafontaine (pour Me Denise Robillard et Me Thi Hong Lien Trinh) à Me Eric Simard;

PIÈCE R-7 : Courriel du 25 janvier 2022 de Me Thi Hong Lien Trinh;

PIÈCE R-8 : Courriel du 30 janvier 2022 de Me Denis Cloutier;

PIÈCE R-9 : Courriel du 31 janvier 2022 de Me Émilie Bilodeau;

PIÈCE R-10 : Lettre du 10 juin 2022 de Me Bernard Jacob à l'hon. Paul Mayer, j.c.s..

Montréal, ce 5 août 2022

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix, Corporation
Piedmont et Corporation Jean-Brillant

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147
Courriel : esimard@fasken.com

Me Marc-James Tacheji

Téléphone : +1 514 397 5272
Courriel : mtacheji@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642
Courriel : cmarineau@fasken.com

N° : 500-06-000673-133

PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE (ACTION COLLECTIVE)
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

J.J.

Demandeur

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION
DE SAINTE-CROIX ET AL.**

Défenderesses

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION
DE SAINTE-CROIX ET AL.**

Demanderesses en garantie

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur en garantie

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE CHEMIN-DU-ROY
ET AL.**

-et-

**CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE
ROMAINE DE MONTRÉAL ET AL.**

-et-

COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA ET AL.

Défenderesses en garantie

-et-

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL

Demandeur en garantie

c.

COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA ET AL.

Défenderesses en garantie

10822/297163.00001

BF1339

DEMANDE *SUI GENERIS* DES DÉFENDERESSES EN
DISJONCTION ET EN SUSPENSION DE L'INSTANCE
ET PIÈCES R-1 À R-10
(ART. 156, 158 ET 210 C.p.c.)

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Eric Simard

esimard@fasken.com

Tél. +1 514 397 5147

Fax. +1 514 397 7600